

2013: B22

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :

Directeurs de l'enseignement
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires

DE :

Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances de l'éducation
élémentaire et secondaire

Tim Hadwen
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail en éducation

DATE :

Le 10 octobre 2013

OBJET :

Modification au règlement relatif aux crédits de congés de maladie et compensation des crédits de congés de maladie

Le 25 septembre 2013, nous avons écrit concernant les mesures que nous prenions pour soutenir les efforts faits par les conseils scolaires pour annexer les dispositions applicables de tous les PE de 2013 pertinents à leurs conventions collectives locales. Nous avons le plaisir de vous informer que les 72 conseils scolaires ont soumis la documentation nécessaire pour attester que les étapes du processus d'annexion ont eu lieu. Nous sommes en train de revoir cette documentation en ce qui concerne l'admissibilité au financement conditionnel.

Nous sommes également heureux d'annoncer que, aujourd'hui, un règlement en vertu de la Loi sur l'éducation a été déposée qui harmonise le Règlement de l'Ontario 1/13 Crédits de congés de maladie et compensation des crédits de congés de maladie avec les protocoles d'entente (PE) signés avec :

- l'Association of Professional Student Services Personnel (APSSP),
- les " syndicats signataires ", ce qui inclut les unités de négociation autres que

- celles des enseignants de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO), de la Halton District Educational Assistants Association, de l'Educational Assistants Association of the Waterloo Region District School Board et de la Dufferin-Peel Educational Resource Workers' Association, et
- les employés représentés par le groupe collaboratif de personnel de soutien en éducation (GCPSE).

Le règlement contient également les deux dispositions supplémentaires décrites ci-dessous.

Il faut noter que les modalités d'administration des congés de maladie et de la compensation des crédits de congés de maladie établies en vertu de la Loi sur l'éducation et de la Loi donnant la priorité aux élèves restent en vigueur.

A. Règlement modifié concernant les congés de maladie

1. Contexte de la modification au règlement

Le Règlement de l'Ontario 1/13 initial, Crédits de congés de maladie et compensation des crédits de congés de maladie, était fondé sur le régime de congés de maladie de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, qui est devenu le modèle pour tous les conseils scolaires et les agents de négociation, y compris ceux qui n'avaient pas de PE. Le règlement initial prévoyait 120 congés de maladie de courte durée à 66 2/3 % du salaire ou à 90 % du salaire, selon la détermination faite par un évaluateur tiers. La méthode d'arbitrage du règlement s'appliquait à tous les syndicats, qu'ils aient des PE signés ou non.

En se basant sur des PE négociés par la suite, le règlement a été modifié le 19 juin 2013, ce qui créait en réalité deux modèles d'évaluation qui s'appliqueraient aux syndicats mentionnés ci-dessus.

En vertu du premier modèle, qui s'applique aux membres de la Fédération des enseignantes/enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEEO), l'AEFO, les directeurs d'école et les directeurs adjoints, les 120 congés de maladie de courte durée sont payés à 90 % du salaire, en se basant sur le processus d'évaluation interne d'un conseil scolaire en vigueur le 31 août 2012.

En vertu du deuxième modèle, qui s'applique aux membres de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (OECTA), les unités de négociation peuvent choisir le premier modèle ou celui qui existait dans le règlement initial. Dans le cas de groupes exclus des négociations dans les conseils scolaires de langue anglaise, le choix entre les deux est fait par les conseils scolaires.

2. Application du règlement modifié

En vertu de la modification la plus récente apportée au règlement, le premier modèle, c'est-à-dire 120 congés de maladie de courte durée payés à 90 % du salaire, en se basant sur le processus d'évaluation interne d'un conseil scolaire en vigueur le 31 août 2012, doit s'appliquer aux membres des « syndicats signataires », ainsi qu'aux unités de négociation de l'APSSP et du GCPSE dans les conseils scolaires publics de langue anglaise et de langue française.

En vertu du deuxième modèle, les unités de négociation des « syndicats signataires » et des unités de négociation de l'APSSP et du GCPSE dans les conseils scolaires catholiques de langue anglaise peuvent choisir le premier modèle ou le modèle du règlement initial, dans les cas où les unités de négociation du conseil scolaire en question ont choisi de suivre ces deux modèles. Ce choix doit être fait au plus tard le 31 octobre 2013. Toutefois, dans les cas où les unités de négociation ont choisi un modèle, les membres des « syndicats signataires », et des unités de négociation de l'APSSP et du GCPSE sont liés par ce modèle. Lorsque le premier modèle s'applique, par choix ou par défaut, il est en vigueur à compter du 1er septembre 2013.

3. Autres dispositions du règlement modifié

Lorsque les membres de la FEEEO, de l'APSSP, du GCPSE et des « syndicats signataires » ont des conventions collectives qui prévoient une période d'attente supérieure à 131 jours avant l'admissibilité aux prestations d'invalidité de longue durée, ces employés deviendront admissibles à un régime d'invalidité de courte durée et de longue durée de plus de 120 jours, en se basant sur la différence entre la période d'attente déterminée par la convention collective et 131 jours.

Le règlement précédent avait une disposition de réexamen qui aurait entraîné une révocation automatique du règlement le 31 août 2014. Cette disposition a été remplacée par une disposition qui maintient le fonctionnement du règlement sur les congés de maladie pendant la période de gel prescrite en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui protège les conditions d'emploi après la fin des conventions collectives. Le règlement stipule désormais qu'il reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur ou que les parties soient en position de grève légale ou de lock-out, selon le premier des deux.

B. CONCLUSION

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec les personnes suivantes :

Direction	Responsable	N° de téléphone & courriel
Responsabilité financière et présentation de rapports	Andrew Davis	(416) 327-9356 andrew.davis@ontario.ca
Subvention de fonctionnement	Joshua Paul	(416) 327-9060 joshua.paul@ontario.ca
Conventions collectives	Joe O'Hara	(416) 212-6971 joe.ohara@ontario.ca

Le chemin menant à la conclusion du cadre des normes de travail pour 2012-2014 a été long. Nous profitons de cette occasion pour vous remercier pour votre patience, votre compréhension et votre soutien pendant ce processus.

Original signé par :

Original signé par :

Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint

Tim Hadwen
Sous-ministre adjoint

Copie: Howie Bender, chef de cabinet
J. Griffore, Sous-ministre adjoint
Surintendantes et surintendants des affaires et des finances
Surintendantes et surintendants des ressources humaines
Directrices et directeurs généraux, Associations de conseillères et de conseillers scolaires
Directeur général, CODE
Fédérations et syndicats